

## Le conjoint de l'entrepreneur : quel statut choisir ?

### CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

*Passer commande, recevoir des clients, émettre des factures, vendre des produits... Le conjoint, qu'il soit marié, partenaire pacsé ou concubin, est souvent amené à travailler dans l'entreprise familiale, alors qu'il ne détient pas les rôles.*

*Pour autant, il ne doit pas prendre son rôle à la légère. En effet, dès lors qu'il collabore, de manière régulière, au sein de la structure familiale, il doit s'interroger sur son rôle, son statut vis-à-vis du chef d'entreprise (qui est aussi le conjoint), des clients, des différentes administrations (services fiscaux...), organismes de retraite... Quels seront ses pouvoirs, ses responsabilités, ses obligations, sa rémunération ?*

*Afin d'apporter une réponse à ces questions et surtout améliorer le statut du conjoint s'impliquant dans la vie de l'entreprise familiale, les pouvoirs publics ont mis en place une nouvelle législation (décret n° 2006-966 du 2 août 2006, applicable depuis le 1er juillet 2007).*

*Cette nouvelle réglementation concerne les commerçants, les artisans, les indépendants et les professions libérales. Elle prévoit que le conjoint collaborant de manière régulière dans l'entreprise de son époux(se), doit obligatoirement choisir un statut parmi les trois « proposés » : conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé.*

*Le choix du meilleur statut est une question délicate qui dépend de votre situation d'espèce (situation personnelle de la personne, « santé financière » de l'entreprise...). Ce choix devra être formulé devant le Centre de Formalités (CFE) compétent.*

### ► COMMENT CHOISIR LE BON STATUT ?

Cette question est assez délicate car elle dépend de divers facteurs : il convient d'analyser le rôle qui sera octroyé au conjoint du dirigeant de la société, les conséquences fiscales et sociales recherchées, le budget dont dispose le couple....

Du fait des nombreux paramètres à prendre en compte, nous vous conseillons fortement de vous en remettre aux conseils de l'expert-comptable ou du notaire, qui vous aidera à faire ce choix.

## ► LE STATUT DE CONJOINT COLLABORATEUR

---

### **1 - Le champ d'application :**

Ce statut peut être adopté lorsque l'entreprise est une EURL, une SARL de moins de 20 salariés une SELARL ou une entreprise individuelle.

En outre, pour devenir conjoint collaborateur, il faut être conjoint ou partenaire pacsé (pas simple concubin).

### **2 - Les atouts de ce statut :**

**- La collaboration s'établit dans une certaine transparence, dans la mesure où les tiers peuvent avoir connaissances, par publicité, de la participation officielle, effective et régulière du conjoint du chef d'entreprise.**

Cette option est alors formalisée par le dirigeant d'entreprise auprès du CFE compétent, au début de l'activité ou dans un délai de 2 mois qui suit le début de la collaboration de l'autre membre du couple. Cette option sera alors mentionnée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM).

**- En outre, sur le plan social, le conjoint collaborateur va bénéficier d'une protection sociale en tant qu'ayant droit du chef d'entreprise.**

- Concernant la retraite, il est affilié au Régime de retraite de base et complémentaire des indépendants (RSI) et bénéficiera d'une retraite personnelle et complémentaire.
- Pour ce qui est de l'assurance-maladie, l'intéressé ne paie pas de cotisations, mais bénéficie des remboursements de soins à titre d'ayant droit. Si la conjointe est enceinte, elle aura droit à une indemnité de remplacement et une allocation de repos maternel ; ce statut donne aussi droit à des prestations invalidité et décès (exemple : versement d'une pension de reversion, en cas de décès du chef d'entreprise).

- Par ailleurs, sur le plan juridique, **le conjoint collaborateur a la capacité de réaliser de nombreux actes de gestion nécessaires à la bonne marche de l'entreprise**, dans la mesure où il dispose, de par son statut, d'un mandat de gestion : il peut notamment émettre des factures, passer une commande, signer un devis... L'ensemble de ces actes est censé être accomplis pour le compte du chef d'entreprise.



**Bon à savoir**

**Il faut savoir que les cotisations sociales payées par l'entreprise pour le conjoint sont déductibles du bénéfice de l'entreprise.**

### 3 - Les inconvénients de ce statut :

Outre le fait de ne pas pouvoir être associé dans la société, le principal inconvénient de ce statut de collaborateur est l'absence de rémunération.

***Du fait de la non rémunération du conjoint collaborateur, il est fortement recommandé de faire le point avec votre notaire, afin que celui-ci vous conseille au mieux concernant l'impact du régime matrimonial, la protection du logement de famille, les donations, les testaments.***

**Bon à savoir**

Par ailleurs, le conjoint collaborateur ne préside pas aux destinées de l'affaire et ne pourra bénéficier du régime de l'assurance chômage.

***Pour toutes ces raisons, nous avons tendance à préconiser l'adoption de ce régime aux personnes qui sont, par exemple, salariées à temps partiel, dans le cadre d'un autre emploi.***

**Bon à savoir**

### 4 - Dans quel cas faut-il envisager de choisir ce statut ? :

**Ce statut est intéressant car il est relativement léger financièrement** : il coûte notamment moins cher que le statut salarié.

En outre, il **offre une protection sociale correcte** au conjoint collaborateur (sans être aussi complète qu'avec le statut de salarié).

**L'inconvénient majeur provient du fait que ledit conjoint n'a pas d'indépendance financière**, dans la mesure où il ne touche pas de salaire.

La pratique nous montre que ce statut est souvent choisi par les couples d'un certain âge.

## ► LE STATUT DE CONJOINT SALARIE

### 1 - Le champ d'application :

Le salariat est possible pour le conjoint non seulement si le couple est marié, mais aussi s'il est pacsé ou même simplement en concubinage.

Le conjoint doit participer de manière effective à l'activité de l'entreprise, mais il peut s'agir d'une activité à temps partiel.

En outre, il doit être titulaire d'un contrat de travail (CDI ou CDD) et doit être rémunéré dans les mêmes conditions qu'un salarié occupant le même poste.

## 2 - Les atouts de ce statut :

Le principal avantage de cette formule est de reconnaître une participation effective dans l'activité. Cette reconnaissance prend la forme d'un contrat de travail.

Le conjoint sera alors rémunéré comme un salarié, avec le versement d'un salaire normal, en adéquation avec le niveau de qualification.

**Bon à savoir**

**Cette rémunération peut être déduite fiscalement en tout ou partie par l'employeur.**

Par conséquent ce régime permet au conjoint de bénéficier de la protection sociale des salariés : sécurité sociale, retraite et chômage.

## 3 - Les inconvénients de ce statut :

Sur le plan financier, le versement d'un salaire peut grever le budget de l'entreprise. Il est donc bien évident que ce statut de conjoint salarié n'est pas le plus approprié pour l'entreprise qui débute son activité. L'impact financier est d'autant plus important pour l'entreprise qu'il suppose tout autant le paiement des charges sociales (salariales et patronales).

Par ailleurs, en cas de séparation ou de divorce, il ne pourra être mis fin aux relations de travail que par un licenciement ou une démission, en respectant la législation applicable aux salariés.

## 4 - Dans quel cas faut-il envisager de choisir ce statut ? :

Avec le salariat, le conjoint est financièrement autonome et bénéficie d'une protection sociale et juridique solide.

Par contre, cette autonomie coûte chère au chef d'entreprise.

Nous aurions donc tendance à conseiller ce statut pour les jeunes couples, qui ont ou auront des enfants, dans la mesure où le congé maternité et/ou parental n'existe pas dans le statut de conjoint collaborateur.

## ► LE STATUT DE CONJOINT ASSOCIE

### 1 - Le champ d'application :

Le conjoint, le partenaire pacsé ou le concubin du chef d'entreprise exerçant en société peut opter pour le statut d'associé. Encore faut-il que cela ne soit ni d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), ni d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) !

Afin d'acquérir cette qualité, il faudra que ledit conjoint effectue un apport personnel (en numéraire ou en nature), au profit de la société, afin d'intégrer le capital social de la personne morale.

**Bon à savoir**

**Dans l'hypothèse d'un couple marié, le conjoint du chef d'entreprise aura le droit de recevoir des parts sociales en échange de son travail. Dans cette hypothèse, les statuts détermineront les parts correspondant au travail à fournir.**

## **2 - Les atouts de ce statut :**

D'un point de vue juridique, la qualité d'associé confère un droit de regard sur l'activité de la structure. Il en découle des droits de vote, à exercer lors des assemblées générales, et, si tout va bien, des bénéfices à se répartir.

Sur le plan patrimonial, la forme sociale assure le plus souvent une limitation de la responsabilité du conjoint associé au montant des apports.

En outre, ce statut permet d'anticiper la future transmission de l'affaire, notamment au sein du couple ou vis-à-vis des descendants des associés.

Enfin, concernant l'aspect social, les conjoints pourront, en fonction de la répartition des parts et de la forme de la société, se placer sous le Régime des Indépendants (RSI) ou celui des salariés.

## **3 - Les inconvénients de ce statut :**

En plus de l'aspect financier de l'apport à effectuer et de l'absence d'ouverture au régime d'assurance chômage, le principal écueil de cette formule est celui de l'éventuelle mésentente entre associés suivie de la séparation du couple : il peut en effet être très compliqué de poursuivre l'activité de l'entreprise ou la société.

Dès lors, il conviendra de vous rapprocher des conseils d'un professionnel (notaires, experts-comptables...), afin d'adapter les statuts au mieux et s'éviter des situations de blocage pouvant mettre en jeu l'existence même de la société.

## **4 - Dans quel cas faut-il envisager de choisir ce statut ? :**

Ce statut doit correspondre à une situation dans laquelle les deux membres du couple créent ou dirigent ensemble une entreprise, chacun faisant un véritable apport dans la société.

Ce choix est également opportun pour les couples dont le conjoint était collaborateur, mais dont l'entreprise a considérablement grossi.

Attention !

**En résumé, cette législation récente concerne les commerçants, les artisans, les libéraux et les indépendants.**

**Elle prévoit que le conjoint travaillant régulièrement dans l'entreprise de son époux doit obligatoirement choisir un statut parmi les trois que nous venons de traiter.**

**Le choix du meilleur statut est donc une question délicate qui dépend de la situation personnelle de l'intéressé et de la situation financière de l'entreprise.**

**Afin que vous puissiez choisir le statut le plus adapté à votre situation d'espèce, nous vous conseillons de consulter :**

- un professionnel (notaire, expert-comptable, avocat),**
- ou demander conseil au Service Juridique de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura.**